



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5959/2023-CS

DAS/242/2025

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU LUNDI 8 DECEMBRE 2025

Recours (C/5959/2023-CS) formé en date du 9 octobre 2025 par **Madame A** _____, domiciliée _____ (Genève), représentée par Me Virginie JORDAN, avocate.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **12 décembre 2025** à :

- **Madame A** _____
c/o Me Virginie JORDAN, avocate.
Rue de la Rôtisserie 4, CP, 1211 Genève 3.
 - **Monsieur B** _____
c/o Me Magali BUSER
Boulevard Saint-Georges 72, 1205 Genève.
 - **Maître C** _____
_____, _____.
 - **Madame D** _____
Monsieur E _____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Route des Jeunes 1E, case postale 75, 1211 Genève 8.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure C/5959/2023 relative aux mineurs F_____ et G_____, nés respectivement les _____ 2016 et _____ 2017, lesquels sont issus de l'union conjugale entre A_____ et B_____;

Attendu, qu'un litige pendant devant le Tribunal de protection de l'adulte de de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) oppose A_____ et B_____ concernant le sort de leurs enfants F_____ et G_____;

Que, dans ce cadre, par deux décisions distinctes DTAE/7608/2025 et DTAE/7609/2025, toutes deux rendues le 5 septembre 2025, le Tribunal de protection a nommé C_____, avocat, en tant que curateur des enfants susmentionnés;

Que le 18 septembre 2025, Me Virginie JORDAN, conseil de A_____, a sollicité le Tribunal de protection afin qu'un nouveau curateur soit nommé pour représenter les enfants F_____ et G_____ dans le cadre de la procédure civile pendante;

Que le 22 septembre 2025, par apposition de son timbre humide valant décision, le Tribunal de protection a refusé d'entrer en matière sur la requête de Me Virginie JORDAN du 18 septembre 2025;

Que A_____ a formé, le 9 octobre 2025, un recours par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre les trois décisions rendues par le Tribunal de protection, soit les DTAE/7608/2025 et DTAE/7609/2025 du 5 septembre 2025, ainsi que le refus valant décision du 18 septembre 2025;

Attendu que par courrier du 17 novembre 2025, A_____ a déclaré retirer son recours du 9 octobre 2025 à l'encontre des trois décisions susmentionnées;

Considérant qu'il y a lieu de lui donner acte du retrait des recours;

Que la procédure est gratuite.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait des recours interjetés le 9 octobre 2025 par A_____ contre les ordonnances rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 5 septembre 2025, soit les DTAE/7608/2025 et DTAE/7609/2025, ainsi qu'à l'encontre de la décision du 22 septembre 2025, apposée par timbre humide du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, lequel a refusé d'entrer en matière sur la requête de la recourante du 18 septembre 2025.

Dit que la procédure est gratuite.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.
